

PROCES VERBAL
CONSEIL MUNICIPAL DU 6 MAI 2024

Date de convocation : le 30 avril 2024

L'an deux-mille vingt-quatre, le 6 mai à vingt heures trente, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni à la Salle du Grand Veneur en séance publique sous la présidence de Monsieur Jean-Baptiste ROUSSEAU, Maire de Soisy-sur-Seine

Étaient présents : M. ROUSSEAU, Maire

Mme PETITDIDIER, M. DERLET, Mme FAURIANT, M. TOURNOIS, Mme DUMONTAUD SEURE, Mme HEINTZ, M. RHEIN, Mme BORGNE, M. DE OLIVEIRA, M. FERTE, Mme LE GRILL, M. REGENT, Mme ROBIN, M. CHOTARD, Mme BACHELET, M. DELPIRE, Mme MBAGA, M. CHAUVET, Mme COURTELLEMONT, M. GAMBIN, Mme CAUSERET

Étaient excusés : M. FRANCHI (pouvoir à Mme BACHELET), Mme PICARD (pouvoir à Mme BORGNE), Mme PRIESS (pouvoir à M. ROUSSEAU), M. GALEOTTA (pouvoir à M. FERTE)

Étaient absents : Mme PIRY-RUIZ, M. VIORRAIN, Mme COUSIN,

Secrétaire : Anne-Françoise BACHELET

Conseillers : En exercice : 29
Présents : 22
Pouvoirs : 4
Votants : 26

Quorum : 15

ORDRE DU JOUR :

1. Désignation du secrétaire de séance
2. Approbation du procès-verbal de la séance du 25 mars 2024
3. Information sur les décisions prises par le Maire en application de l'article L2122-22 du CGCT
4. Vente du bien sis 5 Bd Aristide Briand
5. Attribution d'une surcharge foncière dans le cadre du programme situé 5 Bd Aristide Briand
6. Modification de la durée hebdomadaire du poste d'infirmière
7. Convention relative à la mise à disposition d'un agent du CIG pour le suivi de la mise en place du règlement général sur la protection des données (RGPD)
8. Adoption de la charte de la laïcité
9. Attribution d'une subvention complémentaire aux coopératives scolaires
10. Convention d'objectif et de mise à disposition avec l'association sportive du Tennis Club de Soisy-sur-Seine
11. Convention fixant les modalités de participation financière de la ville à la rénovation de trois courts de tennis couverts par l'association Tennis Club de Soisy-sur-Seine
12. Annule et remplace la délibération 2024/10 du 25 mars 2024 portant sur les taux d'imposition 2024
13. Questions diverses

APPROBATION DU PROCES VERBAL DU 25 MARS 2024

Le conseil municipal approuve le procès-verbal de la séance du 25 mars 2024 qui lui est présenté.

PRESENTATION DES DECISIONS DU MAIRE

Le maire rend compte des décisions prises dans le cadre de la délégation du Conseil municipal.

Le Conseil Municipal après avoir entendu l'exposé du maire PREND ACTE de la présentation de ces décisions.

N°	Date décision	Nature	Objet	Titulaire	Montant H.T.
2024-002	20/01/2024	Convention	Convention d'occupation temporaire du domaine public - LE MARCHÉ DE MARINA	LE MARCHÉ DE MARINA	Convention d'occupation temporaire du domaine public pour l'occupation d'emplacements de parking situés face au 2/4 rue de l'Eglise à Soisy-sur-Seine pour une longueur d'un étalage fixée à 1 x 1.80m. Redevance mensuelle de 40 €
2024-003	20/01/2024	Convention	Convention d'occupation temporaire du domaine public - SOISY MARKET	SOISY MARKET	Convention d'occupation temporaire du domaine public pour l'occupation d'un emplacement devant le commerce pour une longueur d'un étalage fixé à +/- 6m linéaire Redevance annuelle de 50 €
2024-004	20/01/2024	Convention	Convention d'occupation temporaire du domaine public - VOTRE MARCHÉ	VOTRE MARCHÉ	Convention d'occupation temporaire du domaine public pour l'occupation d'un emplacement devant le commerce pour une longueur d'un étalage fixé à +/- 8m linéaire Redevance annuelle de 50 €
2024-023	12/04/2024	Contrat	Contrat pour le prélèvement et l'analyse d'eau de consommation	HYSEQUA	306,6 € HT (pour le multi accueil et l'école des meillottes)
2024-025	12/04/2024	Convention	Convention de formation « préparation à l'habilitation électrique – basse tension »	A3 Formation sécurité	450 € HT pour la formation d'un agent
2024-036	22/04/2024	Convention	Convention exposition "Le Costume"	AU FIL DES IDEES	A titre gratuit
2024-037	22/04/2024	Contrat	Acquisition d'un véhicule kangoo électrique dans le cadre du Marché SIPPEREC pour le service restauration	RENAULT RETAIL GROUP	29 737,75 € HT

VENTE DU BIEN SIS 5 BOULEVARD ARISTIDE BRIAND

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'avis sur la valeur vénale de la Direction Départementale des Finances publiques de l'Essonne – Pôle d'évaluation domaniale, du 20 novembre 2023, du bien sis sur la parcelle cadastrée AO 51p, d'une superficie de 1 282 m², sur laquelle a été construite une maison de maître sur sous-sol total, pour un montant de 506 000 euros hors taxes et hors droits, assortie d'une marge de 10 %,

Vu que ladite parcelle est située en zone UHa du Plan Local d'Urbanisme (PLU), en cours de révision,

Considérant le souhait de l'association Solidarités Nouvelles pour le Logement Essonne (SNL Essonne) d'acquérir le bien en l'état pour un montant de 506 000 euros, via la foncière de leur réseau, à savoir SNL PROLOGUES, dont le siège social est sis 3 rue Louise Thuliez, 75 019 Paris,

Considérant que le projet de l'association SNL Essonne consiste à créer une pension de famille, d'au moins 13 logements, conventionnée en logements PLAI,

Considérant qu'une déclaration préalable relative au changement de destination du bien sera déposée,

Considérant qu'une promesse de vente doit être signée avant le 31 décembre 2024,

Considérant que l'acte de vente de la parcelle devant notaire est prévu fin 2025 – début 2026,

Considérant que l'ouverture du chantier est prévue en 2027,

Considérant l'avis des commissions réunies le 29 avril 2024,

**APRES EN AVOIR DELIBERE,
LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCIDE :**

ARTICLE 1 :

D'APPROUVER la vente du bien sis 5 Boulevard Aristide Briand, pour un montant de 506 000 euros, hors taxes et hors droits, à la foncière SNL PROLOGUES.

ARTICLE 2 :

D'AUTORISER le Maire à signer tous les documents relatifs à la présente vente.

Vote

POUR	26
CONTRE	0
ABSTENTION	0

ATTRIBUTION D'UNE SURCHARGE FONCIERE DANS LE CADRE DU PROGRAMME SITUE 5 BOULEVARD ARISTIDE BRIAND

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.5216-7-1 et L.5215-27 du CGCT,

Considérant que pour la réalisation de l'opération susvisée, l'association Solidarités Nouvelles pour le Logement Essonne (SNL Essonne) a formulé en date du 3 avril 2024 une demande de participation communale à hauteur de 110 057,57 euros, au titre de la surcharge foncière,

Considérant que le projet de l'association SNL Essonne consiste à créer une pension de famille, d'au moins 13 logements, conventionnée en logements PLAI,

Considérant que l'acte de vente de la parcelle devant notaire est prévue fin 2025 – début 2026,

Considérant que l'ouverture du chantier est prévue en 2027,

Considérant que le versement de cette surcharge foncière permettra à la ville une déduction de l'indemnité SRU, et qu'elle sera versée en une seule fois avant le 31 décembre 2024,

Considérant l'avis des commissions réunies le 29 avril 2024,

**APRES EN AVOIR DELIBERE,
LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCIDE :**

ARTICLE 1 :

D'ATTRIBUER une surcharge foncière de 110 057,57 euros à l'association SNL ESSONNE.

ARTICLE 2 :

DE DIRE que cette dépense sera versée en une seule fois avant le 31 décembre 2024.

ARTICLE 3 :

D'AUTORISER le Maire à signer tous les documents relatifs au versement de la surcharge foncière.

Vote

POUR	26
CONTRE	0
ABSTENTION	0

MISE A JOUR DU TABLEAU DES EFFECTIFS - MODIFICATION DE LA DUREE HEBDOMADAIRE DU POSTE D'INFIRMIERE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant disposition statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu le code général de la fonction publique,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment son article R2324-39,

Vu le décret n°2021-1131 du 30 aout 2021 relatif aux assistants maternels et aux établissements d'accueil de jeunes enfants,

Vu la délibération n°2018/35 portant création d'un poste d'Infirmière de classe normale à temps non-compet à raison de 2.8571%, soit 1/35^e hebdomadaire,

Considérant qu'il appartient au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et à temps non complet nécessaire au fonctionnement des services.

Considérant la nécessité de modifier, à compter du 13 mai 2024, la durée hebdomadaire du poste d'infirmière afin de répondre au cadre légal en matière de l'accueil au sein du multi-accueil avec la présence d'un référent « santé et accueil inclusif »,

Considérant que le multi-accueil de la ville de Soisy-sur-Seine accueille entre 25 et 39 berceaux,

Considérant que la durée hebdomadaire actuelle du poste d'infirmière est de 1/35^{ème} et qu'il convient de le passer à 7/35^{ème},

Considérant la nécessité d'autoriser le recrutement d'un agent contractuel, dans l'hypothèse où la vacance d'emploi ne serait pas pourvue par un fonctionnaire titulaire ou stagiaire conformément aux conditions fixées à l'article L332-8-2° du code général de la fonction publique,

Considérant que l'agent contractuel sera rémunéré par référence à la grille indiciaire afférente au grade d'infirmière de classe normale

Considérant que les candidats devront justifier d'un diplôme et d'une expérience professionnelle équivalente,

Considérant l'avis des commissions réunies le 29 avril 2024,

**APRES EN AVOIR DELIBERE,
LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCIDE :**

ARTICLE 1 :

De modifier la durée hebdomadaire du poste suivant :

Grade	Durée hebdomadaire
Infirmière de classe normale	7/35 ^{ème}

ARTICLE 2 :

D'autoriser le recrutement d'un agent contractuel sur l'emploi permanent sur le grade d'infirmière de classe normale pour une durée d'1 an, renouvelable sans excéder un total de six années et sa rémunération par référence à la grille indiciaire afférente au grade d'infirmière de classe normale.

ARTICLE 3 :

Que les crédits nécessaires sont inscrits au budget principal.

ARTICLE 4 :

Que Monsieur le Maire est chargé de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Vote

POUR	26
CONTRE	0
ABSTENTION	0

DELIBERATION 2024/22

Rapporteur : Jean-Baptiste ROUSSEAU

CONVENTION RELATIVE A LA MISE A DISPOSITION D'UN AGENT DU CIG POUR LE SUIVI DE LA MISE EN PLACE DU REGLEMENT GENERAL SUR LA PROTECTION DES DONNEES

Vu le Code général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi du 26 janvier 1984 modifiée, notamment son article 25, portant statut de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°85-643 du 26 juin 1985 relatif aux centres de gestion,

Vu le nouveau règlement général en matière de protection des données personnelles dit RGPD (UE 2016/679 du 27 avril 2016) applicable à compter du 25 mai 2018,

Considérant que ce texte vient renforcer la protection des données à caractère personnel, prévue en France par la loi dite « Informatique et Libertés » de 1978, impliquant :

- L'obligation de désigner un délégué à la protection des données (DPD)
- Une nouvelle logique de responsabilité (passage d'une culture de formalité à une culture de responsabilisation permanente)
- Une obligation d'information en cas de perte de données à caractère personnel
- Un risque aggravé de sanctions (l'autorité territoriale est pénalement responsable en cas de non-conformité au règlement),

Considérant que le CIG peut mettre à disposition de la commune du personnel spécialisé pour répondre aux obligations du RGPD avec :

- La mise à disposition du délégué de protection des données et déclaration auprès de l'organisme de contrôle (CNIL)
- L'élaboration de l'ensemble documentaire décrivant la conformité des traitements des données personnelles de la collectivité
- Les préconisations pour sécuriser les pratiques,

Considérant le projet de convention entre la commune et le CIG,

Considérant la proposition d'intervention du CIG « mission d'accompagnement à la mise en place du règlement n°2016/679, dit RGPD »,

Considérant l'avis des commissions réunies le 29 avril 2024,

**APRES EN AVOIR DELIBERE,
LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCIDE :**

ARTICLE 1 :

D'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention avec le centre Interdépartemental de Gestion de la Grande Couronne (CIG) pour la mise à disposition d'un agent du CIG pour l'accompagnement à la mise en place du règlement n°2016/679 dit règlement général sur la protection des données (RGPD).

ARTICLE 2 :

Que Monsieur le Maire est chargé de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération

Vote

POUR	26
CONTRE	0
ABSTENTION	0

ADOPTION DE LA CHARTE DE LA LAICITE

Vu la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen du 27 août 1789, et notamment son article 10,

Vu le préambule de la Constitution du 27 octobre 1946,

Vu la Constitution du 4 octobre 1958, et notamment son article 1er, Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi du 9 décembre 1905 relative à la séparation des Eglises et de l'Etat,

Considérant que le principe de laïcité, consacré par différents textes fondateurs de notre République garantit la liberté de conscience, la neutralité de l'Etat à l'égard des religions et l'égalité devant la loi de tous les citoyens sans distinction d'origine, de race ou de religion,

Considérant la volonté de la commune de Soisy-sur-Seine de rappeler au travers d'une charte la signification du principe de laïcité ainsi que sa portée,

Considérant que la commune de Soisy-sur-Seine souhaite également réaffirmer son attachement au principe de laïcité au travers de cette charte, ainsi que celui de ses partenaires,

Considérant que le soutien financier de la commune de Soisy-sur-Seine aux associations sera désormais conditionné à la signature de la charte,

Considérant que les associations soutenues par la commune de Soisy-sur-Seine s'engagent, en signant la charte, à respecter le principe de laïcité dans l'organisation de leurs activités,

Considérant qu'en cas de non-respect de la charte, la commune de Soisy-sur-Seine pourra retirer la subvention attribuée,

Considérant l'avis des commissions réunies le 29 avril 2024,

**APRES EN AVOIR DELIBERE,
LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCIDE :**

ARTICLE 1 :

D'adopter la charte de la laïcité de la commune de Soisy-sur-Seine, telle qu'annexée.

ARTICLE 2 :

Que Monsieur le Maire est chargé de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Vote

POUR	26
CONTRE	0
ABSTENTION	0

ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION COMPLEMENTAIRE AUX COOPERATIVES SCOLAIRES

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L2121-29, L2311-5, L2311-7 et R.23-11,

CONSIDÉRANT que l'attribution des subventions donne lieu à une délibération distincte du vote du budget,

CONSIDÉRANT que chaque école dispose d'une coopérative scolaire, alimentée par les familles et les subventions, dont les fonds permettent d'acquérir du matériel pour les classes, régler des prestataires ou des intervenants,

CONSIDÉRANT l'intérêt de l'action des coopératives scolaires pour les élèves soisés,

CONSIDÉRANT la volonté de la ville de Soisy-sur-Seine de laisser davantage d'autonomie aux écoles pour organiser leurs événements de fin d'année ainsi que leurs kermesses, cross pour les maternelles...

CONSIDÉRANT la nécessité d'attribuer une subvention complémentaire aux coopératives scolaires pour que les écoles puissent réaliser elles même les achats relatifs à ces événements, soit :

- 1 000 € pour l'organisation des fêtes de fin d'année (achat d'un spectacle, goûter...)
- 1 000 € l'organisation des kermesses et du cross pour les maternelles (alimentation, goûter...)

CONSIDÉRANT l'avis des commissions réunies le 29 avril 2024,

**APRES EN AVOIR DELIBERE,
LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCIDE :**

ARTICLE 1 :

D'ATTRIBUER aux coopératives scolaires, une subvention de 2 000 € par école élémentaire et 2 000 € par école maternelle, soit un total de 8 000 € qui se décompose comme suit :

- Une subvention de 2 000 € pour la coopérative scolaire de l'école maternelle des Donjons,
- Une subvention de 2 000 € pour la coopérative scolaire de l'école maternelle des Meillottes,
- Une subvention de 2 000 € pour la coopérative scolaire de l'école élémentaire des Donjons,
- Une subvention de 2 000 € pour la coopérative scolaire de l'école élémentaire des Meillottes,

ARTICLE 2 :

QUE cette subvention a vocation à être utilisée uniquement pour l'organisation des événements de fin d'année (spectacle de Noël, goûter...), l'achat d'alimentation pour les kermesses et pour les cross des maternelles et que des justificatifs pourront être demandés aux coopératives, afin d'attester que le montant de cette subvention a bien été utilisé à cet effet, et qu'à défaut, la subvention attribuée l'année suivante pourra être déduite des sommes non utilisées aux fins mentionnées ci-dessus.

ARTICLE 3 :

QUE les crédits nécessaires sont prévus au titre du budget 2024 à l'article 6574 « Subventions de fonctionnement aux associations et autres personnes de droit privé ».

ARTICLE 4 :

Que Monsieur le Maire est chargé de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération

Vote

POUR	26
CONTRE	0
ABSTENTION	0

DELIBERATION 2024/25**Rapporteur : Jean-François RHEIN****CONVENTION D'OBJECTIF ET DE MISE A DISPOSITION AVEC L'ASSOCIATION SPORTIVE DU TENNIS CLUB DE SOISY-SUR-SEINE (TCS)**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Considérant que les relations entre la Commune de Soisy-sur-Seine et les différentes associations d'inscrivent dans un partenariat caractérisé par le partage d'objectifs communs,

Considérant que pour formaliser les objectifs et la mise à disposition d'équipements au Tennis Club de Soisy-sur-Seine, une convention est nécessaire,

Considérant le projet de convention joint à la présente délibération,

Considérant l'avis des Commissions réunies le 29 avril 2024,

**APRES EN AVOIR DELIBERE,
LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCIDE :****ARTICLE 1 :**

D'autoriser le Maire à signer une convention d'objectif et de mise à disposition avec le Tennis Club de Soisy-sur-Seine (TCS).

ARTICLE 2 :

Que Monsieur le Maire est chargé de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération

Vote

POUR	24
CONTRE	0
ABSTENTION	2 (Mme BORGNE, Mme ROBIN)

CONVENTION FIXANT LES MODALITES DE PARTICIPATION FINANCIERE DE LA VILLE A LA RENOVATION DE TROIS COURTS DE TENNIS COUVERTS PAR L'ASSOCIATION TENNIS CLUB DE SOISY-SUR-SEINE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant le projet de rénovation de 3 courts de tennis intérieurs,

Considérant que dans le cadre de ce projet, l'association Tennis Club de Soisy-sur-Seine souhaite assurer la maîtrise d'ouvrage de l'opération de rénovation des 3 courts de tennis intérieurs, par l'installation de courts de tennis en terre battue artificielle, en lieu et place des revêtements traditionnels existants, pour un montant total de 112 065,60 € TTC,

Considérant que dans le cadre de sa politique sportive et du développement du sport au sein de la ville, la ville souhaite soutenir l'association Tennis Club de Soisy-sur-Seine dans ce projet,

Considérant que le Tennis Club de Soisy-sur-Seine s'engage à participer financièrement de la manière suivante :

- 30 000 € de subvention de la FFT (Fédération Française de Tennis)
- 42 000 € de fonds propres
- 16 000 € d'emprunt

Considérant que la ville de Soisy-sur-Seine s'engage à :

- Verser à l'association une subvention d'investissement de 24 065,60 €
- Verser une avance ponctuelle de 30 000 € à l'association, dans l'attente du versement de la subvention par la FFT, que l'association reversera à la ville dès que la subvention du même montant aura été versée par la FFT, et au plus tard le 31 décembre 2024,

Considérant le projet de convention joint à la présente délibération,

Considérant l'avis des Commissions réunies le 29 avril 2024,

**APRES EN AVOIR DELIBERE,
LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCIDE :**

ARTICLE 1 :

D'autoriser le Maire à signer la convention fixant les modalités de participation financière de la ville à la rénovation de trois courts de tennis couverts par l'association Tennis Club de Soisy-sur-Seine,

ARTICLE 2 :

D'autoriser le versement d'une subvention d'investissement de 24 065,60 € à l'association Tennis Club de Soisy-sur-Seine,

ARTICLE 3 :

D'autoriser le versement d'une avance ponctuelle à l'association Tennis Club de Soisy-sur-Seine d'un montant de 30 000 €, que l'association reversera à la ville dès que la subvention du même montant aura été versée par la FFT, et au plus tard le 31 décembre 2024,

**APRES EN AVOIR DELIBERE,
LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCIDE :**

ARTICLE UNIQUE :

DE FIXER les taux d'imposition au titre de l'année 2024 comme suit :

Taxe foncière bâti	36,16%
Taxe foncière non bâti	37,39%
Taxe d'habitation sur les résidences secondaires	16,15%

Vote

POUR	26
CONTRE	0
ABSTENTION	0

En l'absence de questions diverses, la séance est close à 21h35

Jean-Baptiste ROUSSEAU

Maire de Soisy-sur-Seine



Anne-Françoise BACHELET

Secrétaire de séance

ARTICLE 4 :

Que Monsieur le Maire est chargé de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération

Vote

POUR	26
CONTRE	0
ABSTENTION	0

DELIBERATION 2024/27

Rapporteur : Jean-Baptiste ROUSSEAU

ANNULE ET REMPLACE LA DELIBERATION 2024/10 DU 25 MARS 2024 PORTANT SUR LES TAUX D'IMPOSITION 2024

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L21121-29 et L2311-7,

VU le Code Général des Impôts et notamment les articles 1636 B *sexies* et 1636 B *septies*,

VU la délibération n°2024-01 du 4 mars 2024 prenant acte du Débat d'orientation Budgétaire relatif à l'exercice 2024 et se prononçant pour une revalorisation des taux,

VU la délibération n°2024-11 du 25 mars 2024 approuvant le budget primitif 2024,

VU la délibération 2024-10 du 25 mars 2024 fixant les taux d'imposition pour l'année 2024,

CONSIDERANT que selon l'art. 1636 B *sexies* I 1 b 1° CGI, dans le cadre d'une augmentation différenciée des taux, l'encadrement du taux de Taxe d'Habitation sur les Résidences Secondaires (THRS) et de Taxe Foncière sur les Propriétés Non Bâties (TFPNB) est effectué à partir de coefficients de variation,

CONSIDERANT le taux de THRS 2024 ne peut pas dépasser le produit du taux THRS 2023 par le plus faible des coefficients :

- Coefficient de variation du taux de TFPB : 1.090470
- Coefficient de variation du taux moyen pondéré de TFPB et TFPNB : 1.090080

Le taux maximum autorisé de THRS est donc de 16.15% (14.82 x 1.090080) alors que le taux voté est de 16.16%,

CONSIDÉRANT la nécessité de modifier la délibération 2024/10 afin qu'elle soit conforme aux règles applicables,

CONSIDÉRANT l'avis des commissions réunies le 29 avril 2024,